

**Convention d'objectifs
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le collège XXX**

**portant sur la mise en œuvre d'une Filière Métiers
sur la période 2023-2026**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Collège XXX, situé XXX, représenté par XXX son chef d'établissement en exercice, ci-après dénommé « le Collège » ou « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la délibération n°CP-2023-1-5-3 du 9 février 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, relative à l'approbation d'un appel à projets visant à soutenir la mise en place de filières métiers dans les collèges pour la période 2023-2026 ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 19 juin 2023, relative à l'appel à projets « Filières Métiers » dans les collèges.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son Plan Actions éducatives et Collèges, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité, par un appel à projets, soutenir les collèges qui se mobilisent pour l'accompagnement des collégiens dans la découverte des métiers en mettant en place des classes métiers permettant d'élargir leurs compétences sociales, professionnelles ainsi que d'éveiller l'esprit d'entrepreneuriat et d'initiative.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention d'objectifs

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de la CeA et du Collège, suite à la demande de soutien financier déposée par ce dernier dans le cadre de l'appel à projets « Filières Métiers ».

Le projet présenté est celui de la création d'une Filière Métiers (*dénomination de la filière choisie*) sur les trois années scolaires de la période 2023-2026.

La composition du groupe d'élèves est laissée à la discrétion de l'établissement. Le projet peut être reconduit annuellement sur trois ans avec un nouveau groupe d'élèves chaque année, ou être mené avec le même groupe d'élèves sur 3 années scolaires.

Article 2. Engagements des partenaires

Article 2.1. Engagements du Collège

Le collège s'engage à différents niveaux :

- Mobilisation de partenariats

Le collège mobilise un réseau d'acteurs du secteur professionnel de la filière (professionnels, centres de formation, associations, etc.) avec pour objectifs :

- de créer un esprit de réseau de professionnels ciblé,
- d'organiser des ateliers pratiques par des ateliers au sein du collège,
- de planifier des visites d'entreprises,
- de proposer des actions autour du métier - création d'événements (expositions...).

- Animation de la filière

Le collège s'engage à :

- permettre aux élèves d'être promoteurs et acteurs, en recherchant leur implication à toutes les étapes du projet,
- développer la culture du choix de l'orientation,
- faire vivre le parcours "orientation" dans l'établissement.

Article 2.2. Engagements de la CeA

La CeA s'engage à :

- accompagner l'établissement au démarrage de la filière, sur demande du Collège,
- proposer une grille d'évaluation du projet, au début de chaque année scolaire,
- apporter une aide méthodologique dans la réalisation du projet,
- proposer des rencontres pour réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs,
- soutenir financièrement le collège par le versement d'une subvention annuelle, pendant trois années consécutives, sur la période qui couvrira les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3. Suivi annuel d'exécution et évaluation

Article 3.1. Suivi d'exécution

Durant l'année scolaire, un ou plusieurs points d'étape seront organisés : à minima à mi-parcours ou plus, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de chaque année scolaire, l'établissement devra fournir les données suivantes :

- nombre d'élèves participants,
- mesure de la réalisation des objectifs,
- nature des partenariats mobilisés,
- consommation des crédits alloués au projet,
- présentation des justificatifs comptables.

Il devra en outre produire un budget prévisionnel détaillé correspondant à la poursuite de l'action au titre de l'année scolaire suivante, **avant le 15 juin** de l'année scolaire en cours.

Ce document sera joint à la demande de subvention annuelle au titre du dispositif.

Article 3.2. Evaluation globale

Les parties conviennent de la mise en place d'une évaluation globale à l'issue des trois années.

Dans ce cadre, la CeA procèdera, conjointement avec le Collège, à l'évaluation des conditions de réalisation des engagements figurant dans la présente convention d'objectifs.

Article 4. Contribution financière de la CeA

La CeA s'engage à verser une subvention annuelle, pendant trois années consécutives, sur la période qui couvrira les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette subvention annuelle est destinée à couvrir, en tout ou partie, les frais inhérents à la mise en place du projet mentionné à l'article 1^{er} (achats de matériels et de fournitures pédagogiques, frais de déplacement, etc.).

Le montant est plafonné à 10 000 € annuels.

Les modalités de versement et le montant de cette participation feront l'objet de conventions financières ultérieures, pour chaque année scolaire.

Article 5. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 30 juin 2026, date de l'extinction complète des obligations respectives des parties. La date de démarrage de la mise en œuvre la Filière Métiers est fixée au début de l'année scolaire 2023-2024.

Article 6. Responsabilités – assurances

Les activités du Collège sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni engagée, ni recherchée.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Fait à Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,**

**Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,**

Frédéric BIERRY